



Charte relative à l'accessibilité des parcours d'études au sein du Pôle Sup'93

Préambule

Aux termes de l'article 20 de la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005, « les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant, dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants, et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études ».

Le handicap est défini par le Code de l'action sociale et des familles comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant » (article L.114).

Le Pôle Sup'93 est d'autant plus conscient de ces enjeux que ses locaux, notamment sur le site de La Courneuve, ne sont que difficilement accessibles à des étudiants en situation de handicap. L'intégration du handicap est l'un de ses axes majeurs, tant dans ses thématiques de recherche que dans sa politique d'accueil. L'établissement garantit les mêmes conditions d'accès aux parcours pédagogiques à tous les étudiants et étudiantes valides, en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant.

La présente charte a pour objet d'inscrire dans la stratégie du Pôle Sup'93 l'ambition d'une accessibilité universelle de sa mission pédagogique, artistique et scientifique. Elle vise à conforter et développer la lisibilité et la mise en œuvre des dispositifs d'accessibilité offerts aux étudiants en situation de handicap.

Cette charte s'applique à tous les étudiants et étudiantes en situation de handicap physique, sensoriel, cognitif, intellectuel et psychologique, mais aussi en cas de maladies invalidantes conformément à la classification de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Pour bénéficier de l'accompagnement et de la mise en œuvre d'aménagements, les étudiants et étudiantes doivent être reconnus dans leurs besoins spécifiques par un médecin agréé MDPH (maison départementale des personnes handicapées).

Article 1 : Objectifs

Cette charte prend acte des besoins spécifiques liés aux différents types de handicap afin de permettre au plus grand nombre, dans le cadre du respect et de la promotion de l'égalité des chances, d'accéder à des formations de l'enseignement supérieur artistique et culturel en participant à l'épanouissement de leur personnalité, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités et en leur garantissant leur participation effective à une société libre. Elle pose les principes généraux et définit les engagements réciproques régissant les relations entre le Pôle Sup'93 et les étudiants et étudiantes en situation de handicap. Elle définit les droits et les devoirs des parties en présence.

Un étudiant ou une étudiante en situation de handicap peut bénéficier d'aménagements des conditions d'études et d'examens et être accompagné tout au long de son cursus par le responsable de la scolarité et de la vie étudiante et par le référent handicap du Pôle Sup'93.

La présente charte a pour objectifs :

- De garantir des dispositifs d'accueil et d'accompagnement des étudiants et étudiantes en situation de handicap dans l'ensemble des cursus d'études et vers l'insertion professionnelle ;
- D'augmenter la cohérence et la lisibilité de l'accessibilité aux formations à tous les niveaux d'études ;
- De garantir l'application des dispositions de la circulaire du 6 février 2023 relative aux adaptations et aménagements des épreuves d'examen et de concours pour les candidats et candidates en situation de handicap ou avec un trouble de santé invalidant ;
- De veiller au continuum – études secondaires, études supérieures, insertion professionnelle ;
- De promouvoir la vie étudiante comme vecteur inclusif majeur ;
- D'accompagner la mobilité internationale des étudiants et étudiantes en situation de handicap.

Article 2 : Mise en œuvre de la charte

Un référent handicap pour les étudiants et étudiantes, pour l'équipe administrative et pédagogique, est nommé par la direction de l'établissement. Il est garant de l'application de la charte. Il en suit l'application et en rend compte à la direction du Pôle Sup'93 qui en est responsable. Les missions du référent handicap sont de :

- Coordonner l'ensemble des actions en faveur des étudiants en situation de handicap :
 - Participer à l'élaboration de la politique en matière de handicap de l'établissement et coordonner les actions permettant sa mise en œuvre ;
 - Relayer et décliner au sein de l'établissement, les actions prévues au niveau national.
- Assurer l'accueil et l'accompagnement des étudiants en situation de handicap :
 - Assurer l'accueil, l'orientation et l'accompagnement des étudiants en situation de handicap de leur entrée dans l'enseignement supérieur jusqu'à leur insertion professionnelle ;

- Analyser les besoins de l'étudiant avec les acteurs concernés en procédant, le cas échéant à des aménagements (aménagements d'examens et de concours, aide humaine, technique...)
- Sensibiliser les étudiants et le personnel au sujet du handicap afin de prévenir les discriminations et favoriser une meilleure compréhension des besoins des étudiants en situation de handicap.
- Représenter l'établissement pour les sujets relatifs au handicap, notamment au sein du réseau des référents handicap des établissements de l'enseignement supérieur culture, et participer aux groupes de travail organisés par le ministère en charge de la Culture sur la thématique du handicap.

Lors de leur inscription au concours, les candidats et candidates ont la possibilité d'indiquer qu'ils sont en situation de handicap. Dans ce cas, un rendez-vous leur est proposé avec le responsable de la scolarité et de la vie étudiante et le référent handicap afin de déterminer les modalités de concours et en cas d'intégration au Pôle Sup'93 les potentielles adaptations de la formation et des examens.

En principe, les aménagements ne peuvent être proposés que pour l'année universitaire en cours. La reconduction, l'année suivante, des mesures mises en place nécessite une nouvelle demande de l'étudiant ou de l'étudiante. Dans certains cas (handicap ou trouble de santé invalidants permanents), un ou des aménagements pluriannuels peuvent être recommandés au titre d'un cursus complet.

Article 3 : L'accompagnement des étudiants et étudiantes en situation de handicap

Outre le référent handicap, toutes les personnes amenées à fréquenter le Pôle Sup'93 sont concernées par l'accompagnement des étudiants et étudiantes en situation de handicap : direction, corps enseignant, personnels administratifs, étudiants et étudiantes, conseil pédagogique et scientifique, jurys, BDE.

Le référent handicap et le responsable de la scolarité et de la vie étudiante sont tenus à un devoir de confidentialité et de discrétion des informations révélées par les étudiants et étudiantes. Le référent handicap met en place le protocole d'aménagements des concours, cursus et examens et accompagne les étudiants et étudiantes en situation de handicap tout au long de leur formation. Il est le contact privilégié des étudiants et étudiantes, des candidates et candidats et leurs familles, aidants ou accompagnants.

Le référent handicap assure le lien avec la MDPH (maison départementale des personnes handicapées) et les professionnels de santé et de suivi social concernés.

La mission du référent handicap doit être connue et reconnue au sein de l'établissement. Il doit disposer en interne d'une fiche de mission, d'une autonomie d'actions et d'initiatives et d'un temps de travail dédié. Il doit être en relation avec toute la communauté éducative et étudiante. Il rend compte de son action régulièrement à la direction de l'établissement auprès de laquelle il assure une mission d'information, de conseil et, le cas échéant, d'alerte.